

Impacts territoriaux et paysagers du projet « Les enrobés namurois »

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 06 avril au 05 mai 2021

Ref. AC Assesse

752.4/03.21

Ref. DPA

41367 & D3100/92006/PPEIE/2020/1/PB/bd – PU

Ref. DGATLP

4/PU3/2021/2145769

Contexte

Le site du Bois Robiet à Assesse (un triangle de bois pincé entre la N4, la E411 et la ligne 162 du chemin de fer) fait l'objet d'une demande de permis unique pour y installer une centrale à tarmac, par « Les enrobés namurois »¹. Le plan de secteur inscrit le site en zone d'habitat à caractère rural qui n'exclut pas d'autres affectations, pour autant que ces installations ne mettent en péril ni la destination principale de la zone ni le voisinage (CoDT, articles D.II.24 et 25). Les promoteurs du projet se revendiquent d'un secteur de la petite industrie qu'ils affirment compatibles avec la zone du site du Bois Robiet.

Le GAL Pays de Tiges et Chavées ASBL œuvre au **développement rural durable** sur un territoire supracommunal (Assesse, Gesves, Ohey) depuis 2001, grâce à un cofinancement de l'Union Européenne et de la Wallonie, complétés par les communes concernées. L'actuel Programme² pluriannuel d'actions – **validées par** les administrations opérationnelles du **Service Public de Wallonie** – est singulièrement consacré à l'amplification des **activités agricoles et forestières** et la transition énergétique qui façonnent l'exceptionnelle **qualité des paysages** présents sur l'ensemble du territoire du GAL, offrant un **cadre de vie et de travail remarquable** à une multitude de citoyens et d'acteurs économiques locaux également soutenus.

Synthèse exécutive

À l'analyse du dossier, le **rapport d'évaluation des incidences environnementales** du projet des enrobés namurois présente une **analyse** territoriale et **paysagère** lacunaire et **fallacieuse** sur une série de points. La mise en œuvre d'une usine en territoire rural constituera une **altération irrémédiable** de la **trajectoire de développement** possible et voulu pour la commune et le territoire du GAL.

Les trois écueils principaux peuvent être synthétisés comme suit :

1. L'**incompatibilité de l'activité** envisagée avec le tissu économique local existant et avec l'importante présence de l'agriculture et de la foresterie ;
2. La **visibilité prégnante** du projet dans des panoramas ruraux visibles de loin qui contrevient aux engagements de la Wallonie et qui est en inadéquation avec le Parc naturel qui se met en place ;
3. La **mise en péril des objectifs d'un développement régional conforme aux enjeux du 21^e siècle**, tels que la réduction de 40% des émissions de CO₂ à l'horizon 2030.

¹ Une association du groupe Jean Nonet et de l'entreprise Sotraplan (groupe Broers).

² Document complet disponible sur simple demande : info@tiges-chavees.be
et fiches-projets sur www.tiges-chavees.be

Arguments détaillés

1. Incompatibilité avec l'économie rurale du secteur

L'activité industrielle projetée est actuellement absente non seulement du territoire du GAL mais également de l'ensemble du Condroz qui est un large espace agricole³ d'importance en Wallonie. Le Rapport EIE souligne que ce type d'installation se localise jusqu'à aujourd'hui majoritairement en zone d'activité économique industrielle ou de carrières (cf. Tableau 57 de l'EIE) et qu'il s'agit donc ici du **tout premier projet de centrale d'enrobage en zone d'habitat à caractère rural** en Wallonie.

Considérant la spécificité du contexte de localisation, le rapport EIE estime qu'une **simple demande d'écart au Plan de Secteur** peut être sollicitée, puisqu'il n'y aurait pas moyen d'y implanter autre chose. Deux arguments permettent de **rejeter cette thèse** :

1. Le CoDT est univoque au sujet de la **valeur réglementaire** établie par le plan de secteur. C'est donc une **demande de dérogation** qui s'impose. Quand bien même le demandeur corrigerait son « erreur » sémantique, l'octroi d'un permis dérogatoire créerait un **solide précédent** propice à encourager tout autre acteur économique à faire fi du socle réglementaire le plus stable⁴ en matière d'aménagement du territoire en Wallonie. Le demandeur souligne en substance, à travers son argumentaire, que la destination initialement visée pour la zone n'est pas compatible avec la configuration des lieux. Le corollaire devrait dès lors être une demande de **modification du plan de secteur** en bonne et due forme préalablement à la demande de permis.
2. D'autres projets⁵ conformes à la zone du Plan de Secteur ont déjà été envisagés, dont certains ont été présentés à la Commune, pour y développer p.ex. de l'activité artisanale.

Par ailleurs, le **Schéma de Développement Territorial de la Wallonie** souligne la nécessité de **respecter les spécificités** (y compris socio-économiques) des territoires (point SS3). Avec cet outil de développement stratégique, la Wallonie vise, entre autres, à **favoriser la complémentarité** des territoires en s'appuyant sur la structure multipolaire et sur le maillage des villes et des villages. L'objectif à l'horizon 2050 est d'avoir « la terre, le paysage, les êtres et les productions locales comme **ressources et chaînes de valeurs territoriales** » (**quatrième finalité prospective**). A contrario, l'arrivée d'un nouvel acteur industriel tel que « les enrobés namurois » dans la commune d'Assesse la mettrait **en compétition avec d'autres territoires**⁶ proposant déjà des enrobés, au détriment⁷ des activités agricoles et forestières spécifiques à la zone.

En surplus, le SDT inclus **Assesse dans une aire de développement endogène** (p. 38-40), c'est-à-dire un territoire où le **développement économique** se pense en synergie **avec le tissu** d'indépendants et d'entreprises **existants**. L'ambition du SDT est de générer de l'emploi local et diversifié qui utilise les ressources locales, qui soit compatible avec la vie de village et qui imprime un minimum d'incidences sur

³ Tout comme p.ex. le plateau hesbignon où l'agriculture constitue également l'essentiel de la force économique et où ce type d'industrie est absent cf. figures 143 et 145 du rapport EIE.

⁴ Premiers plans dans les années 60 avec des modifications ultérieures très localisées sans remettre en question l'essence même de cet outil réglementaire

⁵ Nous ne connaissons pas les raisons pour lesquelles ils n'ont pas aboutis

⁶ Le SDT pointe sans équivoque les « sites propices au développement de l'activité industrielle » dans les sections du sillon sambro-mosan appartenant aux aires de développement métropolitain de Liège et Charleroi.

⁷ Avec la réduction de surfaces consacrées au projet, avec une pollution locale même localisée, ...

l'environnement. A contrario du **projet porté par un acteur unique** qui crée un **nombre limité de nouveaux emplois** et n'a **aucun encrage local** dans son secteur d'activité.

Enfin, **dans la ligne des objectifs du SDT**, une **série d'actions de développement local** à Assesse (GAL, PCDR, ...) visent à renforcer la consommation locale, les circuits courts et les activités génératrices d'emplois pour les secteurs de la production agricole et forestière et pour le tissu d'entrepreneurs locaux. La proximité de la ville de Namur invite en plus à **préserver les espaces agricoles et forestiers disponibles pour un renforcement de leurs complémentarités** dans des dispositifs de coopération tels que les ceintures alimentaires. L'arrivée du projet déforce le territoire dans cette prospective-là.

2. Visibilité perpétuelle, jusque Namur

L'analyse paysagère du rapport EIE est partiellement fallacieuse. Principalement, l'auteur réduit les enjeux paysagers à une simple question topographique, en totale contradiction avec l'usage et les textes dans le domaine. Singulièrement, la Convention Européenne du paysage⁸ (ratifiée par la Wallonie dès 2001) affirme le **caractère intrinsèquement complexe et systémique du paysage**. Le Paysage est à la fois un reflet⁹ et une ressource¹⁰ du territoire dans lequel il s'inscrit. Et dans les espaces anthropisés¹¹, le paysage vit grâce et à travers les actions des acteurs locaux¹² et en étroite relation avec les territoires voisins, tels que Namur. Le paysage constitue donc une **image complète et complexe du cadre de vie et de travail** pour les « usagers » du territoire en question. Il contribue au sentiment d'appartenance et au bien-être de la population locale ; il constitue un élément d'attraction important pour les personnes en recherche d'un nouveau lieu de résidence ; il génère une série d'emplois dans le secteur touristique (hébergements p.ex.), de loisirs (sports d'extérieurs p.ex.) ; etc.

Ensuite, le rapport EIE choisit une série de lieux d'observation (points de vue) à des distances et des positions depuis lesquels le projet a effectivement peu d'impact visuel : fond de vallon, bord de route peu dégagé, ... Ils se gardent cependant de présenter et de **considérer l'ensemble du « bassin de vue »** théorique qui démontre que le projet **compromet** potentiellement et de manière irréversible **les aménités** territoriales et **paysagères** bien au-delà du voisinage direct du site. Pour une série de ces lieux, la distance combinée à la **modification significative du relief** met le projet sur un promontoire et annihile le rôle d'écran que devrait jouer le rideau d'arbres prévus le long des bâtiments. En première ligne, **l'ensemble du vallon** qui sépare le site du Bois Robiet de la crête Naninne-**Wierde** (directement au nord, à moins de 3km) est potentiellement **impacté**. Et particulièrement **depuis** cette **crête** le long de laquelle **trois points de vue remarquables** en direction du sud, identifiés et validés par le SPW et la Commune de Namur¹³, sont menacés. En deuxième ligne, le flanc sud de la crête **d'Andoy** à moins de 5 km du projet (et aux portes de Namur) fera face au même constat malgré la distance plus importante.

⁸ <https://www.coe.int/fr/web/landscape> | Élaborée à Florence en l'an 2000 par le Conseil de l'Europe
Voir aussi <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4172/1.html?doc=791&rev=769-503#>

⁹ « 'Paysage' désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations (...) » | Art. 1^{er}, alinéa a de la Convention européenne du paysage

¹⁰ « (...) il constitue une ressource favorable à l'activité économique (...) » | préambule de la Convention européenne du paysage

¹¹ Tels que les campagnes multifonctionnelles présentes sur le territoire du GAL.

¹² Population résidentielle, services publiques, acteurs économiques, acteurs socio-culturels, ...

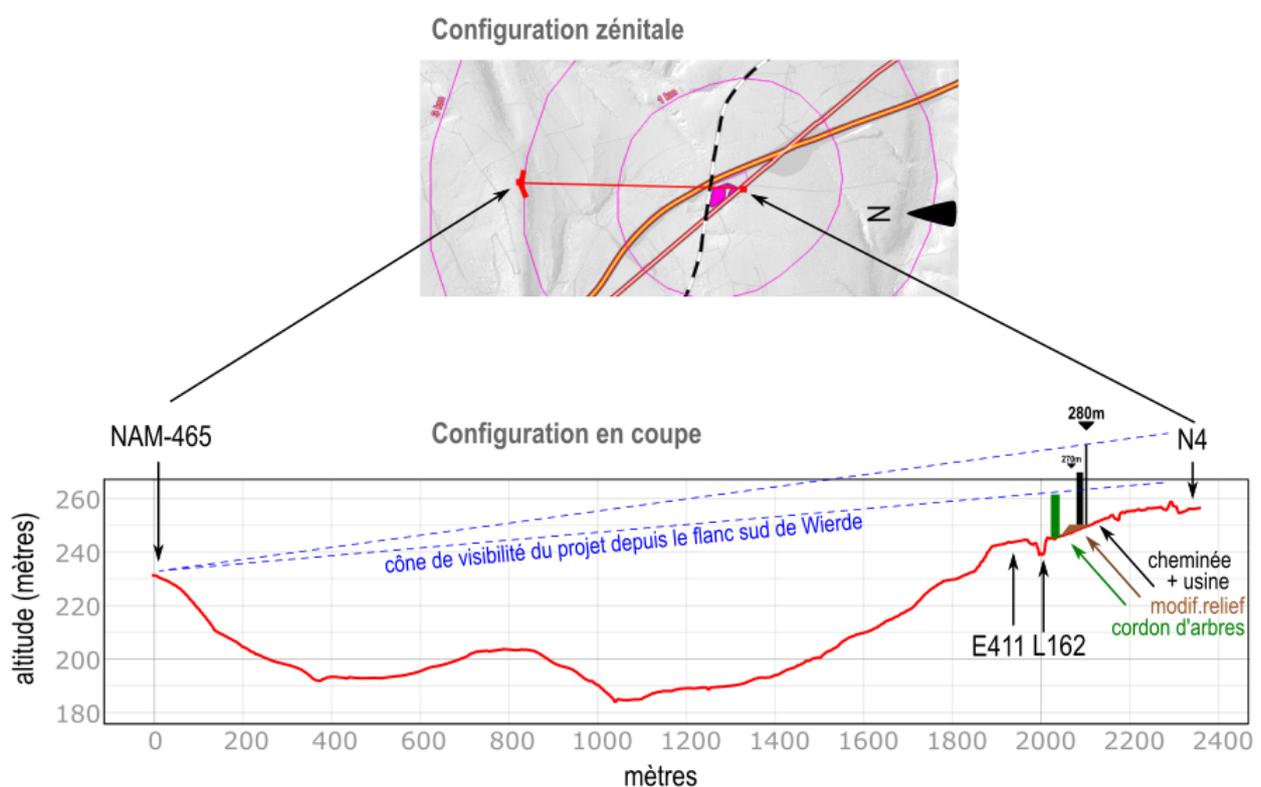
¹³ Les points NAM-448, NAM-464 et NAM-465 recensés par l'ASBL ADESA au nom du SPW, validés par les instances namuroises comme lieux à préserver dans le cadre de la Convention du Paysage, et repris comme couche complémentaire au Plan de Secteur.

Ajoutons que **les usagers qui emprunteront les axes (E411, N4, L162) en direction du sud** auront également pleine vue sur le site, à plusieurs endroits, avec encore moins d'écran visuel puisqu'ils s'approcheront du site dans l'axe du talus artificiel, là où les **plantations prévues** sont essentiellement des **graminées** dont les hauteurs sont à peine métriques et ne constituent donc **en rien un écran de protection visuelle**.

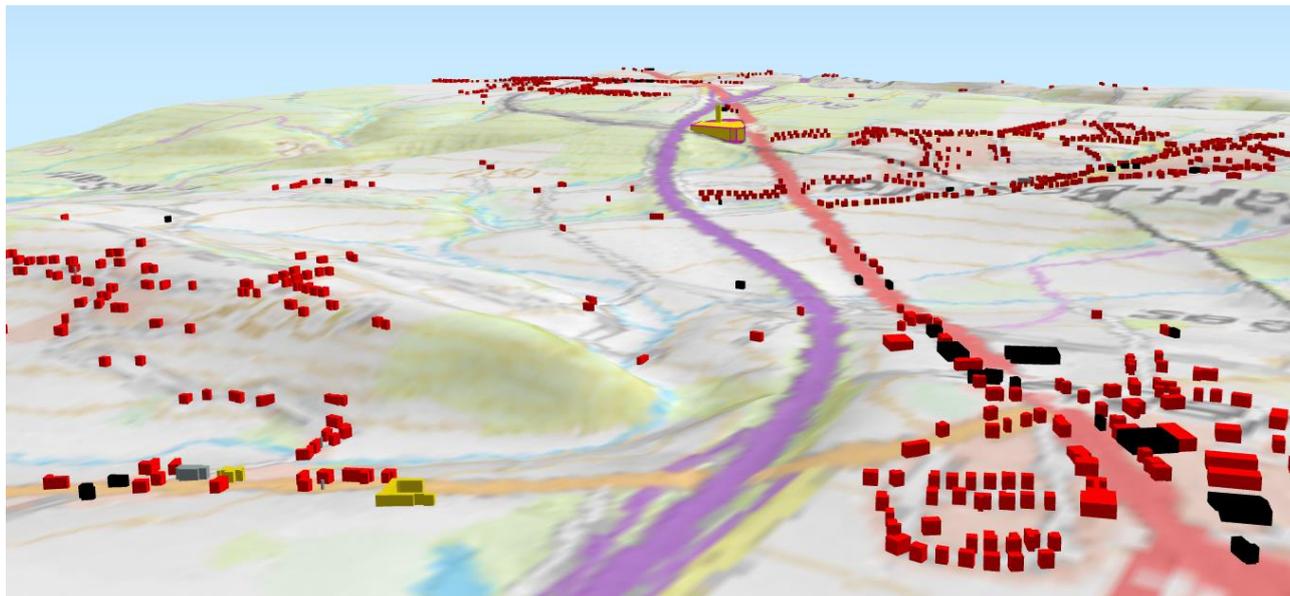
Enfin, le rapport EIE ne considère **l'impact olfactif** que du point de vue résidentiel. Or, les **bois à proximité**, identifiés comme les seuls impactés par les odeurs, constituent des **lieux d'activités scolaires et de loisirs** importants et régulièrement utilisés, notamment pour les aspects paysagers spécifiques à ce type d'occupation du sol. **L'impact sur le secteur touristique n'a pas été considéré**. Or, à l'heure des réseaux sociaux, seuls quelques commentaires relayant une expérience négative, ponctuelle, peut rapidement mettre en danger tout un secteur économique, tout un territoire.

Analyse visuelle

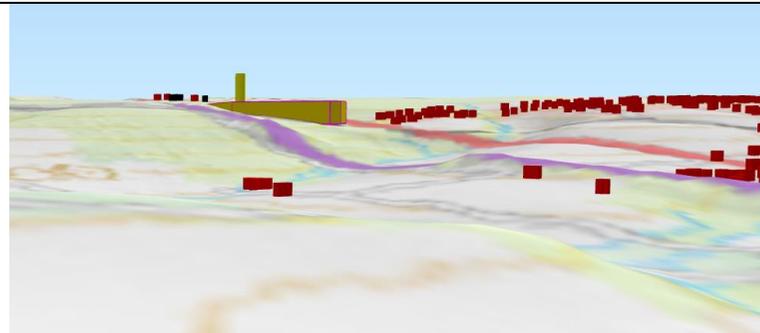
Nos tentatives de représenter la **configuration topographique du projet** illustre (ci-dessous) **l'image plus que dégradée** que le projet imprimera aux portes du Condroz. Or, la commune d'Assesse est associée à 5 autres communes du sud namurois pour inscrire leur territoire rural dynamique dans un processus de développement harmonieux et cohérent grâce à la **mise en place d'un Parc naturel**. Les objectifs de développement territorial de cette structure sont alignés sur ceux du SDT. Et la spécificité de ce Parc naturel sera l'importante présence du secteur agricole et forestier qu'il y aura lieu d'accompagner dans une évolution des pratiques conformes aux enjeux du 21^e siècle.



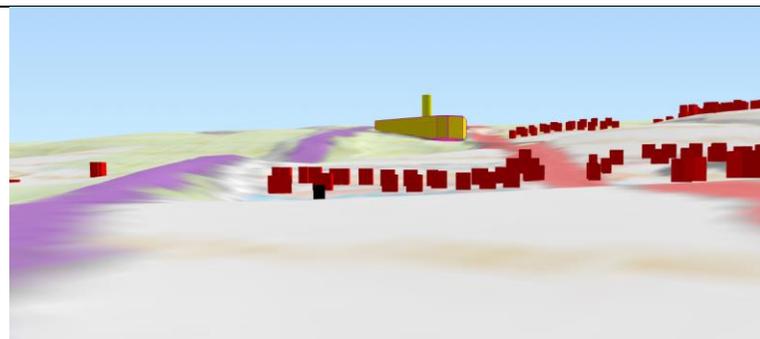
Vue aérienne oblique modélisée



Depuis NAM645



Depuis la route d'Andoy



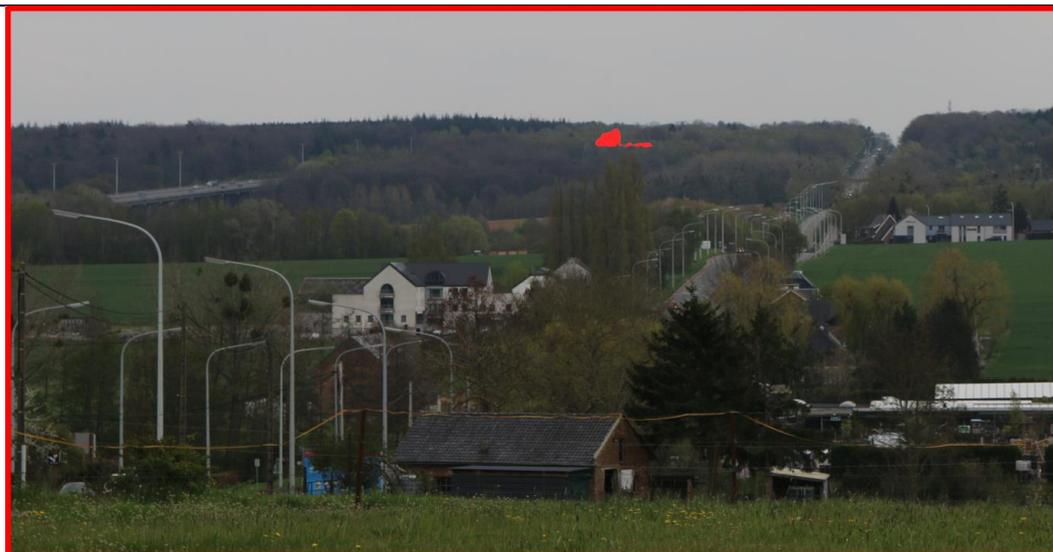
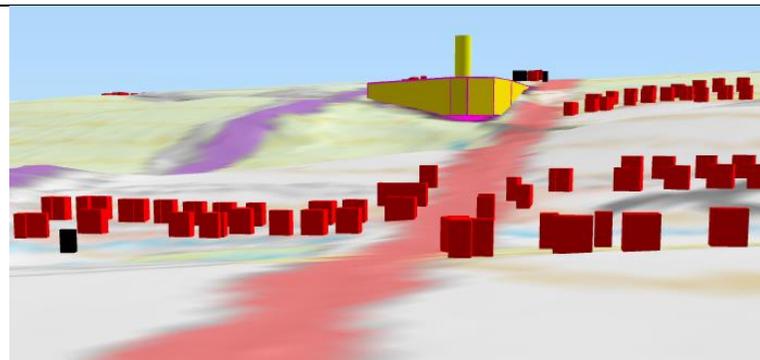
083/670.341
083/670.340

GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL
Rue de la Pichelotte 9D
B 5340 Gesves

www.tiges-chavees.be
www.facebook.com/gal.tigeschavees



Depuis Naninne (magasin d'Ici)



083/670.341
083/670.340

GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL
Rue de la Pichelotte 9D
B 5340 Gesves

www.tiges-chavees.be
www.facebook.com/gal.tigeschavees



3. La mise en péril d'objectifs de développement durable

En surplus des arguments relatifs au SDT déjà présenté, la Commune d'Assesse s'est dotée de **plusieurs outils normatifs et d'orientation pour son développement local** tant sur le plan territorial (Schéma de Structure Communal, PCDR), référencés dans le rapport EIE, que sur le plan des enjeux du 21^e siècle mais qui ne sont pas pris en compte par l'étude, tels que le plan Air-Climat et la mise en place d'un Parc naturel.

Au niveau du SDC et dans les ambitions affichées dans le Programme Communal de Développement Rural, le site du Bois Robiet doit être développé dans le respect de la fonction principale, résidentielle, de la zone du plan de secteur. Dans son analyse, le rapport EIE considère que ce critère est respecté parce qu'il estime que le site du Bois Robiet n'est qu'un morceau d'une seule zone englobant l'ensemble du village de Sart-Bernard. Le changement d'échelle de l'analyse, pour cette dimension spécifique, est évidemment favorable au projet. Cependant, les ambitions du PCDR sont de **maintenir une diversité des fonctions** de part et d'autre de la N4 et de **renforcer l'offre d'espaces pour des activités artisanales** et de très petites entreprises, principalement de services. L'objectif est donc de permettre à **plusieurs petits acteurs** de s'y installer.

Singulièrement en matière environnementale, et conformément à l'adhésion de la commune à la **Convention des Maires**, Assesse s'est inscrite au plan Energie-Climat qui ambitionne de **réduire de 40% « ses » émissions de CO₂ d'ici 2030**. La seule présence de deux axes routiers régionaux sur son territoire va déjà mettre Assesse dans un **programme très ambitieux**. La présence d'un nouvel acteur tel que « les enrobés namurois » va encore augmenter un peu plus la pression sur une commune rurale dont la force de frappe est limitée. D'autant plus que l'établissement n'est pas soumis au formulaire relatif au GES (trading-quota CO₂) et que le rapport EIE ne fait pas de recommandation particulière à ce sujet (bien qu'une question posée mentionne le plan Air-Climat).

Sur le plan énergétique, l'enjeu n'est plus seulement de consommer moins d'énergie pour fabriquer un produit mais de produire proprement l'énergie nécessaire. Or, le rapport souligne que l'usine fonctionnera au gaz naturel, stocké en citerne. La connexion du site au réseau n'a d'ailleurs pas été un critère de sélection (cf. analyse comparative des alternatives, p 256 et suivantes). Il n'y a donc visiblement **pas de démarche pour produire plus durablement l'énergie nécessaire** à l'activité. L'impact CO₂ sera dès lors conséquent pour la collectivité.

Subsidiairement, le dossier de demande de permis fait valoir sa plus-value financière, tant pour la commune que pour la région (taxes) mais n'aborde pas le contexte socioéconomique de son secteur industriel. Tout au mieux le dossier invoque une **demande croissante du SPW pour du tarmac, sans l'étayer d'une analyse régionale** poussée, et inscrite dans une seule phrase générique¹⁴ : « la Région wallonne, à travers divers plans, de nombreux chantiers ont vu le jour ces dernières années et sont programmés pour les années à venir » (p. 30). Cette croissance projetée n'est cependant pas confirmée par les statistiques de l'European Asphalt Pavement Association (citée dans le rapport EIE) qui démontrent une **stabilité de la demande d'enrobés depuis 10 ans**.

¹⁴ L'absence de verbe principal dans la phrase n'est-elle pas un témoin du peu d'intérêt à présenter une justification économique élaborée au regard de l'évolution du secteur ?

En partant du principe que le nombre de nouvelles routes créées est marginal, la création d'une unité supplémentaire de production au Bois Robiet va principalement redistribuer spatialement la production en Wallonie. A demande égale, la rentabilité des installations du groupe va baisser avec cette nouvelle unité (puisqu'elle augmente ses coûts fixes). A demande croissante, le promoteur ne dit rien d'une baisse du coût unitaire facturable au SPW (vraisemblablement pour éponger les nouveaux coûts fixes et d'investissements). Et la demande d'enrobés ne peut augmenter que si les pouvoirs publics décident de renouveler plus régulièrement les revêtements. Dans un contexte sociétal qui appelle à une rationalisation des déplacements et une augmentation d'une logistique multi-modale (tant pour les personnes que pour les marchandises) d'une part (cf. SDT), et à une utilisation des finances publiques pour surmonter les difficultés humaines occasionnées par la crise sanitaire d'autre part, **peut-on réellement faire l'hypothèse que la réfection massive des routes sera une priorité pour la Wallonie ?**

Conclusion

Nous recommandons de refuser l'installation d'un tel projet en raison des incidences territoriales et paysagères négatives engendrées par ce type d'activités telles que décrites précédemment.

Le projet ne correspond pas à la vision de la commune, ni à celle de ses associées dans le GAL et le Parc Naturel en construction, ni même à celle préconisée par la Wallonie dans son Schéma de Développement Territorial qui enjoint de favoriser un développement endogène basé sur les ressources rurales du territoire concerné.

Il nous semble que le site du Bois Robiet pourrait bénéficier d'un développement d'activités apportant bien plus de retombées positives pour le territoire et la communauté locales et contribuant activement à relever collectivement les enjeux sociétaux du 21^e siècle.

Pour le GAL, à la demande de la Commune d'Assesse

Une analyse de Corentin Fontaine, Chargé de mission Paysages,
Géographe, Dr. Sc.

Avec l'appui de collègues thématiques